

Bureau du 20 juin 2005

Décision n° B-2005-3323

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Création d'une voie d'évitement - Autorisation de signer un marché complémentaire au marché public pour l'étude préalable**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Urbanisme territorial "est"

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2004-2400 en date du 5 juillet 2004, le Bureau a autorisé, après une procédure d'appel d'offres restreint, la signature d'un marché de prestation de services pour la réalisation de l'étude préalable pour la création d'une voie d'évitement à Rillieux la Pape, attribué au groupement Arcadis-Strates, pour un montant de 73 852,50 € HT. Le marché a été notifié le 1er septembre 2004 et les études ont été mises en œuvre dès la notification du marché.

L'avenant n° 1, portant sur une étude acoustique, a été soumis à la commission permanente d'appel d'offres le 2 décembre 2004 et au Bureau du 3 janvier 2005. Cet avenant n° 1, d'un montant de 6 180 € HT, soit 7 391,28 € TTC, portait le montant total du marché à 80 032,50 € HT, soit 95 718,87 € TTC, soit une augmentation de 8,36 % du montant initial du marché.

L'objet du présent marché complémentaire est l'analyse de l'impact local sur la qualité de l'air comme critère d'évaluation des cinq scénarios de voirie étudiés.

Pour information, on peut indiquer, d'une part, que ce type d'analyse était peu utilisé au moment de la passation du marché initial, la prise en compte des préoccupations environnementales s'étant développée depuis, d'autre part, qu'il pouvait être considéré que la voie nouvelle n'avait pas pour objectif d'augmenter le trafic global de Rillieux la Pape mais de déplacer ce trafic depuis la section (saturée) de la route de Strasbourg traversant le village vers une voie nouvelle à la configuration adaptée à ce type de trafic. Il pouvait donc être considéré qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la pollution.

Cette demande d'étude de l'impact des scénarios de voirie sur la qualité de l'air se justifie par les éléments suivants :

- une sensibilité importante et croissante des habitants et usagers des équipements situés à proximité du tracé de la future voie, qui perçoivent le projet d'une voie nouvelle aérienne comme le déplacement de nuisances du village à la ville nouvelle : il est important de désamorcer cette question en objectivant la situation actuelle et future en termes de nuisances potentielles, de protections possibles, etc.,

- le souhait de mesurer l'impact de types d'ouvrages de voirie très différents : voie aérienne ou voie enterrée, problèmes de dispersion ou de concentration des polluants,

- la proximité de groupes scolaires et d'habitations.

Ce marché complémentaire, d'un montant de 12 320,00 € HT, soit 14 734,72 € TTC, porterait le montant total du marché à 92 352,50 € HT, soit 110 453,59 € TTC, soit une augmentation de 25 % du montant initial du marché et une augmentation de 15,4 % du montant total du marché initial et de l'avenant n° 1.

La commission permanente d'appel d'offres, le 20 mai 2005, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de ce marché complémentaire.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché complémentaire sus-visé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet de marché complémentaire ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché complémentaire au marché n° 040844W conclu avec le groupement d'entreprises Arcadis-Strates pour l'étude préalable à la création d'une voie d'évitement à Rillieux la Pape. Ce marché complémentaire d'un montant de 12 320,00 € HT, soit 14 734,72 € TTC, porte le montant total du marché à 92 352,50 € HT, soit 110 453,59 € TTC.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 617 400 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,